



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2014
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMIRTOM Picardie Ouest
à THIEULLOY-L'ABBAYE- HORNOY-LE-BOURG
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

ARRETE DU 22 SEP. 2014

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 mettant en demeure le SMIRTOM Picardie Ouest pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Thieulloy l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 30 juin 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 24 avril 2014;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2014 délivré au SMIRTOM Picardie Ouest sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire des communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM Picardie Ouest.

Amiens le 22 SEP. 2014

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY